

D'ailleurs en première instance, l'appelant admettait que les factures des Établissements D. ainsi que d'autres pour 580,88 euros, sont bien des factures qui lui étaient personnelles. Il les discute actuellement en appel sans élément pertinent.

Il ne peut être admis qu'en payant les factures de l'appelant, elle [NDLR : l'intimée] aurait voulu le faire participer à son train de vie. Rien n'est établi et ce genre de paiement n'entre pas dans les charges du mariage.

Pour des motifs identiques à ceux relevés ci-dessus, l'état liquidatif doit être homologué sous la réserve du montant de 266,93 euros qui ne concerne pas une facture de l'appelant.

4. Retraits de 9.668,17 euros

L'intimée déclare qu'elle a fait trois retraits de ses comptes d'un import total de 9.668,17 euros en août 2000, en janvier 2001 et en août 2001 et soutient qu'ils ont été aussi investis dans le paiement de factures relatives à un immeuble de l'appelant.

Le jugement doit être confirmé pour les motifs qu'il porte, qui ne sont en rien énervés par les arguments d'appel de l'intimée qui n'apporte aucun élément nouveau et pertinent pas plus que l'appelant d'ailleurs.

L'enrichissement sans cause est établi pour la facture des Établissements D. du 30 juin 2001 d'un montant de 190,000 francs (ou 4.709,97 euros). L'appelant ne justifie par aucun document qu'il aurait payé lui-même cette facture.

Par ces motifs, ...

Confirme la décision entreprise,

En conséquence homologue l'état liquidatif sous les réserves suivantes : une somme de 266,93 euros concerne une facture de mazout de l'intimée et ne peut être retenue et une somme de 4.709,97 euros doit être admise comme créance due à l'intimée, par l'appelant.

Renvoie la cause aux notaires commis pour qu'ils rectifient et complètent leur état liquidatif en fonction de ce qui est dit aux motifs.

Compense les dépens, chacune des parties succombant sur quelque chef.

Siég. : Mme **M.-A. Derclaye**. Greffier : Mme **Fr. Martin**.

Plaid. : M^{es} **A. Beauvois** et **V. Troxquet**.

J.L.M.B. 12/149

Observations

Pour une application souple de la théorie de l'enrichissement sans cause aux époux séparés de biens

Par cet arrêt, la cour d'appel de Liège se rallie à une tendance doctrinale plus souple dans l'application de la théorie de l'enrichissement sans cause dans le cas d'ex-époux séparés de biens.

La matière est controversée en doctrine et jurisprudence. Certains sont d'avis que l'*actio de in rem verso* ne peut être accueillie dans le cas d'ex-époux séparés de biens, la condition d'absence de cause n'étant pas rencontrée car trouvée dans des circonstances toujours présentes telles que la volonté de l'appauvri, voire le contrat de mariage¹.

Une seconde tendance admet en revanche l'enrichissement sans cause dans le cas d'ex-époux séparés de biens en faisant la distinction entre les dépenses normales de

1. Mons, 8 juin 2010, *Act. dr. fam.*, 2011, p. 15, *Rev. not. b.*, 2011, p. 352, note F. DEGUEL, *R.T.D.F.*, 2011, p. 797, note N. BAUGNIET. Voy. notamment F. DEGUEL, "Les (clauses relatives aux) comptes entre ex-époux séparés de biens et l'enrichissement sans cause", *Rev. not. b.*, 2011, p. 356 et suivantes, et les références citées.

la vie commune, auxquelles chaque époux doit participer en proportion de ses facultés, et les dépenses inhabituelles, qui excèdent largement cette participation proportionnelle et qui ne peuvent pas être considérées comme réalisées par l'ex-époux dans le seul but d'améliorer ses conditions d'existence et son cadre de vie.

Par cet arrêt, la cour d'appel de Liège s'inscrit dans cette tendance :

« qui correspond le mieux à l'esprit d'une vie en commun après laquelle chacun doit pouvoir régler ses droits de manière équitable et établir un rééquilibrage pour autant que les conditions de l'enrichissement sans cause soient effectivement et certainement réunies ».

Cette tendance se rapproche de la position de J.-L. Renchon selon qui :

« La véritable question, à laquelle la réponse pourrait alors commander d'appliquer la théorie de l'enrichissement sans cause, sera donc celle de savoir si, au regard des multiples services réciproques et des multiples apports respectifs qu'implique une association conjugale, il ne s'est pas produit, au total, un déséquilibre trop marqué entre l'appauvrissement de l'un des époux et l'enrichissement de l'autre époux »².

Il faut en outre vérifier qu'aucun élément, objectif ou subjectif, ne justifie ce déplacement de richesse global³.

Dans le cas soumis à la cour, la restitution ne faisait aucun doute : l'ex-épouse a en effet versé sur le compte propre de son époux diverses sommes pour lui permettre de réaliser des travaux au sein de son immeuble propre. Le ménage n'a pas pu jouir de cet immeuble propre car il ne s'agissait pas du logement familial mais d'un immeuble de l'ex-épouse destiné à devenir un immeuble de rapport dont les revenus sont propres. En outre, le mariage ayant été de courte durée, l'ex-épouse n'a pas pu bénéficier de ces futurs revenus, ne serait-ce que via les charges du mariage.

Enfin, cet arrêt, par sa motivation, se rapproche des deux autres arrêts de la cour d'appel de Liège rendus en matière d'union libre et où est examinée une demande de restitution sur la base de ces mêmes critères, plus souples⁴.

FRANÇOIS DEGUEL,
Assistant à l'ULg
Avocat au barreau de Liège

Tribunal civil de Bruxelles (11^e chambre)

21 novembre 2011

-
- I. Prescription - Matières civiles – Créances contre l'Etat – Délai quinquennal – Point de départ – Consolidation du dommage – Notion.**
- II. Prescription - Matières civiles – Créances contre l'Etat – Ordre public – Renonciation tacite – Volonté certaine.**

1. Si, en matière délictuelle, le point de départ du délai de prescription des créances contre l'Etat peut être retardé tant que la personne lésée n'a pas connaissance de l'existence de son dommage et de l'identité de la personne qui en est responsable, tel n'est pas le cas lorsque les lésions sont réalisées avec certitude et que seule leur évolution n'est pas totalement prévisible.

-
2. J.-L. RENCHON, "Le sort des apports des époux à la communauté conjugale en régime de séparation de biens pure et simple", in *Liber amicorum Paul Delnoy*, Ch. BIQUET-MATHIEU, (éd.), Bruxelles, Larcier, 2005, p. 456, n° 21.
3. Rapprochez : B. GENNART et L. TAYMANS, "La théorie de l'enrichissement sans cause appliquée aux comptes entre ex-époux séparés de biens ou ex-concubins", *R.T.D.F.*, 2007, p. 644-648, n° 31 ; Y.-H. LELEU, "Contrats de mariage : entre conventions et controverses", in *Entre liberté et contraintes normatives, Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 88, n° 99.
4. Liège, 3 septembre 2008, *R.T.D.F.*, 2010, p. 328, et Liège, 28 avril 2009, *R.T.D.F.*, 2010, p. 341. Pour un commentaire, voy. notamment F. DEGUEL, in *Le droit patrimonial des couples*, Y.-H. LELEU (éd.), Formation permanente CUP, vol. 130, Liège, Anthémis, 2011, p. 207, n° 123.